

- M.T.I -

Société Civile Particulière au capital de 300.000 Francs
Siège Social : 625 route de Paris -BP 800
82008 MONTAUBAN CEDEX

RCS MONTAUBAN D 353.176.647

0015310

Déposé au Greffe le 2 NOV. 2000
A 1664
20/15



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 30 septembre 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE MONTAUBAN, LE 17 OCT 2000
F° 2.8 ... 928 ... un le enregistrement
RECU DES SOCIÉTÉS EN UN SEUL ET UN SEUL DOCUMENT
SIGNATURE :
Par délégation
du Receveur des Contributions

L'an deux mille, le 30 septembre à quatorze heures,

Les associés de la société "M.T.I.", Société Civile Particulière au capital de 300.000 Francs divisé en 30.000 Parts Sociales de 100 Francs chacune,

se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le Gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, Associé, possédant 1.497 Parts
- Madame Monique MARTY, Associée, possédant 1.497 Parts
- Madame Marie-Pierre MARTY, épouse Jean, Associée, possédant 2 Parts
- Mademoiselle Emilie MARTY, Associée, possédant 2 Parts
- Mademoiselle Camille MARTY, Associée, possédant 2 Parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES :
DEUX CENTS PARTS..... **3.000 Parts.**

représentant la totalité du capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis MARTY, gérant de la société.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le traité portant promesse d'apports en nature,
- le texte des résolutions,
- les statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis quinze jours.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Gérant constate ensuite que tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture de l'acte portant promesse d'apport en nature,
- Approbation du traité d'apport, de l'évaluation et de la rémunération des apports,
- Augmentation de capital de 269.600 Francs par apports en nature par émission de 2.696 parts sociales de 100 Francs chacune et création d'une prime d'apport,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 269.600 Francs par apport en nature,
- Augmentation de capital de 2.430.400 Francs par incorporation à due concurrence d'une partie de la prime d'apport par émission de 24.304 parts sociales nouvelles,
- Répartition des 24.305 parts sociales,
- Conversion du capital social en Euros,
- Conversion en euros du capital social par conversion de la valeur nominale des parts sociales, arrondissement de cette valeur et augmentation du capital à hauteur de l'écart constaté ;
- Lecture du Rapport Unique du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- Transformation de la société en Société Anonyme,
- Modification de la dénomination sociale,
- Extension de l'objet social,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes
- Dispositions relatives aux comptes annuels pour l'exercice 2000
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Pouvoirs à conférer.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

Lecture est donnée du rapport de la Gérance, du traité d'apport et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Enfin Monsieur le Gérant déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du traité d'apport ci-annexé établi suivant acte en date du 12 septembre 2000 portant promesse d'apport de :
 - .Monsieur Jean-Louis MARTY de 522 actions de la SA MACARD pour une valeur de 1.983.000 Frs
 - .Madame Monique MACARD épouse MARTY de 522 actions de la SA MACARD pour une valeur de 1.983.000 Frs
 - . Monsieur Michel MACARD de 440 actions de la SA MACARD pour une valeur de 1.672.000 Frs
 - . Madame Simone MACARD de 78 actions de la SA MACARD pour une valeur de 296.400 Frs

décide, sous réserve de l'adoption des quatre résolutions ci-après, d'augmenter le capital social de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT FRANCS (269.600 Frs) pour le porter de 300.000 Francs à 569.600 Francs, par la création de DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.696) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 3.001 à 5.696.

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération, soit la somme de 5.666.000 Francs sera inscrite au bilan sous l'intitulé "Prime d'apport". Les droits de chaque part, ancienne ou nouvelle, seront égaux sur cette prime.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

**DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION ET REMUNERATION DES APPORTS DE MR
JEAN-LOUIS MARTY**

La Collectivité des associés approuve purement et simplement l'apport effectué, au terme du contrat d'apport signé le 12 septembre 2000, par Monsieur Jean-Louis MARTY, sous les conditions prévues audit acte d'apport et moyennant l'attribution de NEUF CENT UN FRANCS (901) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 3.001 à 3.901 intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées à Monsieur Jean-Louis MARTY lequel réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que les biens apportés dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Monique MACARD, son épouse, mais que cette dernière a déclaré, dans l'acte d'apport, ne pas vouloir, lors de la réalisation de l'augmentation de capital, être personnellement associée pour la moitié des 901 parts sociales attribuées à Monsieur Jean-Louis MARTY, et qu'en conséquence, Monsieur Jean-Louis MARTY aura seul la qualité d'associé pour les 901 parts sociales qui lui sont attribuées, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à l'exception de Monsieur Jean-Louis MARTY, qui, concerné n'a pas pris part au vote.

**TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION ET REMUNERATION DES APPORTS DE MME
MONIQUE MARTY**

La Collectivité des associés approuve purement et simplement l'apport effectué, au terme du contrat d'apport signé le 12 septembre 2000, par Madame Monique MARTY, sous les conditions prévues audit acte d'apport et moyennant l'attribution de NEUF CENT UNE (901) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 3.902 à 4.802 intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées à Madame Monique MARTY laquelle réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que les biens apportés dépendent de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Jean-Louis MARTY son époux, mais que ce dernier a déclaré, dans l'acte d'apport, ne pas vouloir, lors de la réalisation de l'augmentation de capital, être personnellement associé pour la moitié des 901 parts sociales attribuées à Madame Monique MARTY, et qu'en conséquence, Madame Monique MARTY aura seule la qualité d'associée pour les 901 parts sociales qui lui sont attribuées, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à l'exception de Madame Monique MARTY, qui, concernée, n'a pas pris part au vote.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

**QUATRIEME RESOLUTION : **APPROBATION ET REMUNERATION DES APPORTS DE
MONSIEUR MICHEL MACARD****

La Collectivité des associés approuve purement et simplement l'apport effectué, au terme du contrat d'apport signé le 12 septembre 2000, par Monsieur Michel MACARD, sous les conditions prévues audit acte d'apport et moyennant l'attribution de SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (760) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 4.803 à 5.562 intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées à Monsieur Michel MACARD lequel réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que les biens apportés dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Simone MACARD son épouse, mais que cette dernière a déclaré, dans l'acte d'apport, ne pas vouloir, lors de la réalisation de l'augmentation de capital, être personnellement associée pour la moitié des 760 parts sociales attribuées à Monsieur Michel MACARD, et qu'en conséquence, Monsieur Michel MACARD aura seul la qualité d'associé pour les 760 parts sociales qui lui sont attribuées, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**CINQUIEME RESOLUTION : **APPROBATION ET REMUNERATION DES APPORTS DE MME
SIMONE MACARD****

La Collectivité des associés approuve purement et simplement l'apport effectué, au terme du contrat d'apport signé le 12 septembre 2000, par Madame Simone MACARD, sous les conditions prévues audit acte d'apport et moyennant l'attribution de CENT TRENTE QUATRE (134) parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 4.563 à 5.696 intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées à Madame Simone MACARD laquelle réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que les biens apportés dépendent de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Michel MACARD son époux, mais que ce dernier a déclaré, dans l'acte d'apport, ne pas vouloir, lors de la réalisation de l'augmentation de capital, être personnellement associé pour la moitié des 134 parts sociales attribuées à Madame Simone MACARD, et qu'en conséquence, Madame Simone MACARD aura seule la qualité d'associée pour les 134 parts sociales qui lui sont attribuées, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

SIXIEME RESOLUTION :

**REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DE 164.700 FRANCS**

La Collectivité des associés:

- déclare approuver les termes du contrat d'apport dans son ensemble ainsi que les apports eux-mêmes et l'évaluation de ces derniers,
- prend acte que les conditions suspensives mentionnées dans l'acte d'apport se trouvent réalisées,
- constate que l'augmentation de capital de 269.600 Francs visée à la première résolution se trouve définitivement réalisée et que le capital est porté de 300.000 Francs à 569.600 Francs.

Les articles des statuts relatifs à la formation du capital et au montant du capital social seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE 2.430.400 Frs PAR
INCORPORATION DE LA PRIME D'APPORT ET DE LA PRIME
D'EMISSION**

La Collectivité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.430.400 Frs) pour le porter de 569.600 Francs à 3.000.000 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'apport à concurrence d'un montant de 2.430.400 Francs.

Cette opération est effectuée par la création de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE FRANCS (24.304) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) de valeur nominale chacune, numérotées de à 5.697 à 30.000, réparties gratuitement entre les associés, dans la proportion de 4,2668 parts sociales nouvelles pour 1 part sociale ancienne.

Les 24.304 parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à dater du 1er janvier 2000.

Les 24.304 parts sociales ainsi créées sont réparties de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------------------|
| - à Monsieur Jean-Louis MARTY à concurrence de | 10.231 parts sociales |
| - à Madame Monique MARTY à concurrence de | 10.231 parts sociales |
| - à Monsieur Michel MACARD à concurrence de | 3.243 parts sociales |
| - à Madame Simone MACARD à concurrence de | 572 parts sociales |
| - à Madame Marie-Pierre MARTY à concurrence de | 9 parts sociales |
| - à Mademoiselle Emilie MARTY à concurrence de | 9 parts sociales |
| - à Mademoiselle Camille MARTY à concurrence de | 9 parts sociales |

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

Les associés affirment que ces parts ont été attribuées aux associés comme il a été mentionné ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Les articles des statuts relatifs à la formation du capital et au montant du capital social seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
ARRONDISAGE ET AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- de convertir en unité euro la valeur nominale des TRENTE MILLE (30.000) parts sociales composant le capital social par application du taux de conversion (un euro pour 6,55957 francs). La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,2419 euros,
- d'arrondir ce montant à l'Euro immédiatement supérieur, soit 16 euros ;
- de fixer à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000 euros) le montant du capital, chiffre obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre de parts sociales ;
- en conséquence de cette opération, d'augmenter le capital de 22.653 euros correspondant à 148.593,93 Francs par prélèvement sur le compte "PRIME D'APPORT" à due concurrence.

Les articles des statuts relatifs à la formation du capital et au montant du capital social seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

La collectivité des associés après avoir entendu :

- la lecture du rapport de la Gérance,
- la lecture du Rapport Unique du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . i
Arrêté du 20/03/68

et après avoir constaté que toutes les autres conditions de validité de la transformation sont remplies,

décide, de transformer la société en société anonyme, à compter du 1^{er} octobre .

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie désormais par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

La société continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à 480.000 Euros.

Il sera désormais divisé 30.000 actions de 16 Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 30.000 parts sociales composant le capital social, proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont détenteurs c'est-à-dire à raison de une action pour une part sociale.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Jean Louis MARTY prennent fin à compter de ce jour minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

La collectivité des associés décide, à compter du 1^{er} octobre 2000, de changer de dénomination sociale de la société en : FINANCIERE MSO.

L'article des statuts relatif à la dénomination social sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . i
Arrêté du 20/03/68

ONZIEME RESOLUTION :**EXTENTION DE L'OBJET SOCIAL**

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- la gestion de portefeuille-titres ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières de prestations de services s'y rapportant,
- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, juridique, administrative, informatique, d'organisation, de gestion, de direction, de communication, de marketing, d'animation, de gestion de la qualité des produits et des normes et de contrôle qualité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION :**ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME**

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés approuve purement et simplement les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme dont il a été donné lecture article par article.

Ce texte prend notamment en compte les modifications effectuées sur le capital social ,sur la dénomination sociale et sur l'objet social de la société.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par le Président sera déposé au siège social de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION :**NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

La collectivité des associés nomme à compter du 1^{er} octobre 2000, en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jean Louis MARTY
né le 16 mars 1952 à MONTAUBAN (82)
demeurant 3015 route de Vignarnaud - (82000) MONTAUBAN
- Madame Monique MACARD épouse MARTY
née le 17 octobre 1950 à MONTRICOUX (82)
demeurant 3015 route de Vignarnaud - (82000) MONTAUBAN
- Madame Simone LARROCHE épouse MACARD
née le 23 décembre 1927 à BRUNIQUEL (82)
demeurant 4 rue Léon Jouaux (82000) MONTAUBAN

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2006 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, déclarent accepter leur mandat et n'exercer aucune fonction susceptible de leur interdire d'exercer celle d'administrateur de la Société

QUATORZIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La collectivité des associés nomme à compter du 1^{er} octobre 2000 :

- KPMG AUDIT
9, avenue Parmentier (31200) TOULOUSE

en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire

- Monsieur Philippe SAINT-PIERRE
9, avenue Parmentier (31200) TOULOUSE

en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant

pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2006 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SOCIAUX POUR L'EXERCICE 2000

La collectivité des associés déclare que les comptes annuels de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2000 et l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, seront régis par les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme et par celles de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du résultat.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée générale appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

SEIZIEME RESOLUTION :

FIXATION DES JETONS DE PRESENCE

L'Assemblée Générale fixe à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) le montant des jetons de présence qui seront alloués au Conseil d'administration pour l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION :

POUVOIRS A CONFERER POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Louis MARTY ou à toute personne qu'il se substituera à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

LES ASSOCIES

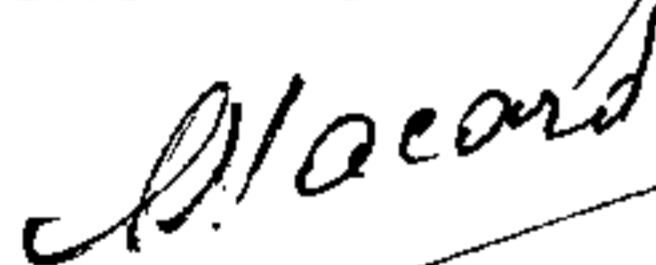
Jean-Louis MARTY

(1) Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.



Simone MACARD

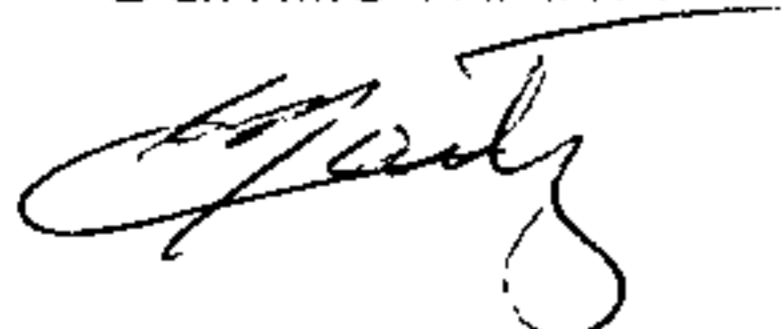
(1)



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Marie-Pierre MARTY épouse JEAN

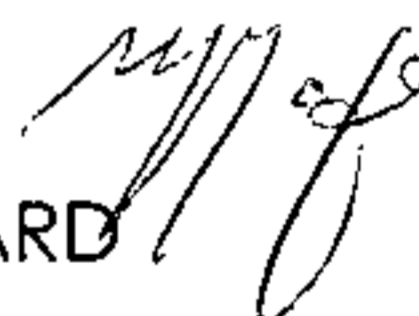


Camille MARTY



Monique MARTY

(1) Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Michel MACARD



Emilie MARTY



(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

**ACTE PORTANT PROMESSE D'APPORT
DE BIENS EN NATURE
A LA SOCIETE CIVILE M.T.I**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Louis MARTY**
né le 16 mars 1952 à MONTAUBAN (82)
demeurant 3015 route de Vignarnaud - (82000) MONTAUBAN
époux de Madame Monique MACARD, née le 17 octobre 1950 à MONTRICOU (82)
mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTAUBAN le 29 septembre 1952.

- **Madame Monique MACARD épouse MARTY**
née le 17 octobre 1950 à MONTRICOUX (82)
demeurant 3015 route de Vienarnaud (82000) MONTAUBAN
épouse de Monsieur Jean-Louis MARTY ci-dessus désigné.

- **Monsieur Michel MACARD**
né le 24 mai 1924 à LYON
demeurant 4 rue Léon Jouaux (82000) MONTAUBAN
époux de Madame Simone LARROCHE
Mariés tous deux sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage

- **Madame Simone LARROCHE épouse MACARD**
née le 23 décembre 1927 à BRUNIQUEL (82)
demeurant 4 rue Léon Jouaux (82000) MONTAUBAN
époux de Monsieur Michel MACARD ci-dessus désigné.

Ci-après dénommés "Les apporteurs"

ET

- **la société M.T.I**
société civile particulière au capital de 300.000 Francs dont le siège social est au 625 route de Paris -BP 800- MONTAUBAN Cédex, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro D 353.176.647.
Représentée par Monsieur Jean-Louis MARTY, gérant.

Ci-après dénommée "La Société"

Il a été convenu ce qui suit :

- Monsieur Jean-Louis MARTY, Madame Monique MARTY, Monsieur Michel MACARD et Madame Simone MACARD s'engagent à apporter à la Société M.T.I, sous les garanties de fait et de droit, mais sous les réserves énoncées au paragraphe 6 "Condition suspensive", les biens dont la désignation est donnée ci-après.
- La société M.T.I. représentée par Monsieur Jean-Louis MARTY s'engage à faire le nécessaire en vue de l'approbation des apports par les associés avant la date fixée au paragraphe 6.

1 – DESIGNATION DES APPORTS

1.1 Biens apportés par Monsieur Jean-Louis MARTY

- CINQ CENT VINGT DEUX (522) actions de NEUF CENTS FRANCS (900 Frs) de valeur nominale chacune de la société MACARD, société anonyme au capital de 3.150.000 Francs, dont le siège social est 625 route de Paris (82000) MONTAUBAN.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 845.850.429.

Elle a été constituée, sous la forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé en date du 8 décembre 1950, enregistré à la Recette des Impôts de MONTAUBAN le 12 décembre 1950 sous le Folio 11 N°184

Sa durée est de 99 ans à compter du 31 octobre 1980.

Son objet social est le suivant :

- l'achat et la vente de voitures automobiles, et de tous véhicules, camions, remorques se rapportant à l'industrie automobile, neufs ou d'occasion.
- l'achat et la vente de tous tracteurs agricoles, de leurs accessoires et matériels agricoles tractés neufs ou d'occasion.
- la réparation et l'entretien de tous véhicules et tracteurs automobiles.
- la vente de tous accessoires et ingrédients et aussi de tous pièces détachées des marques d'autos, de camions ou de tracteurs dont la concession est attribuée à la société.
- le tout soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, en dépôt, ou en consignation, ou quelque autre manière que ce soit.
- enfin et d'une manière très générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières tant mobilières qu'immobilières se rattachant à l'industrie de l'automobile ou susceptible de développer les transactions de la société.

1.2 - Biens apportés par Madame Monique MARTY

- CINQ CENT VINGT DEUX (522) actions de NEUF CENTS FRANCS (900 Frs) de valeur nominale chacune de la société MACARD, ci-dessus désignée au paragraphe 1.1.

1.3 - Biens apportés par Monsieur Michel MACARD

- QUATRE CENT QUARANTE (440) actions de NEUF CENTS FRANCS (900 Frs) de valeur nominale chacune de la société MACARD, ci-dessus désignée au paragraphe 1.1.

1.4 - Biens apportés par Madame Simone MACARD

- SOIXANTE DIX HUIT (78) actions de NEUF CENTS FRANCS (900 Frs) de valeur nominale chacune de la société MACARD, ci-dessus désignée au paragraphe 1.1.

2 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les apporteurs soussignés déclarent :

- être propriétaire des biens ci-dessus désignés,
- que les actions apportées ne font pas l'objet d'aucune remise en gage, ni d'aucun nantissement,
- qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et qu'elles ne peuvent être frappées d'aucun droit de préemption ou de privilège, notamment au profit du Trésor à quelque titre que ce soit.
- Monsieur Michel MACARD et Madame Simone MACARD ont été agréés en qualité de nouveaux associés de la société MTI par décision des associés de cette société en date du 20 septembre 2000.

3 - EVALUATION DES APPORTS

3.1 Evaluation des apports de Monsieur Jean-Louis MARTY

Les apports de Monsieur Jean-Louis MARTY de 522 actions de la SA MACARD ci-dessus désignés au paragraphe 1.1 sont évalués à la somme globale et forfaitaire de 1.983.600 Francs, soit un prix de 3.800 Francs par action apportée.

3.2 Evaluation des apports de Madame Monique MARTY

Les apports de Madame Monique MARTY de 522 actions de la SA MACARD ci-dessus désignés au paragraphe 1.2 sont évalués à la somme globale et forfaitaire de 1.983.600 Francs, soit un prix de 3.800 Francs par action apportée.

3.3 Evaluation des apports de Monsieur Michel MACARD

Les apports de Monsieur Michel MACARD de 440 actions de la SA MACARD ci-dessus désignés au paragraphe 1.3 sont évalués à la somme globale et forfaitaire de 1.672.000 Francs, soit un prix de 3.800 Francs par action apportée.

3.4 Evaluation des apports de Madame Simone MACARD

Les apports de Madame Simone MACARD de 78 actions de la SA MACARD ci-dessus désignés au paragraphe 1.4 sont évalués à la somme globale et forfaitaire de 296.400 Francs, soit un prix de 3.800 Francs par action apportée.

4- REMUNERATION DES APPORTS - PRIME D'APPORT

Compte tenu du montant du capital social, des réserves de la SC M.T.I. et de la valorisation des titres MACARD figurant au bilan de la SC M.T.I, il a été décidé de retenir une valorisation à 2.200 Francs la part sociale de la SC M.T.I.

Eu égard à ces valorisations, la rémunération des apports est fixée comme suit :

4.1 - Rémunération des apports de Monsieur Jean-Louis MARTY

Les apports de 522 actions de la SA MACARD évalués à 1.983.600 Francs seront rémunérés par l'attribution, à Monsieur Jean-Louis MARTY, de 901 parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) de valeur nominale entièrement libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 3.001 à 3.901, qui seront créées par la société civile particulière M.T.I. à titre d'augmentation de capital.

4.2 - Rémunération des apports de Madame Monique MARTY

Les apports de 522 actions de la SA MACARD évalués à 1.983.600 Francs seront rémunérés par l'attribution, à Madame Monique MARTY de 901 parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) de la valeur nominale entièrement libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 3.902 à 4.802 qui seront créées par la société civile particulière M.T.I. à titre d'augmentation de capital.

4.3 - Rémunération des apports de Monsieur Michel MACARD

Les apports de 440 actions de la SA MACARD évalués à 1.672.000 Francs, seront rémunérés par l'attribution, à Monsieur Michel MACARD, de 760 parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) de valeur nominale entièrement libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 4.803 à 5.562 qui seront créées par la société civile particulière M.T.I. à titre d'augmentation de capital.

4.4 - Rémunération des apports de Madame Simone MACARD

Les apports de 78 actions de la SA MACARD évalués à 296.400 Francs, seront rémunérés par l'attribution, à Madame Simone MACARD, de 134 parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) de valeur nominale entièrement libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 4.563 à 5.696 qui seront créées par la société civile particulière M.T.I. à titre d'augmentation de capital.

4.5 - Augmentation de capital et Prime d'apport

Montant de l'augmentation de capital à émettre par la SCP MTI

En contre partie des apports qui seront effectués par les apporteurs ci-dessus désignés (évalués globalement à 5.935.600 Francs) , la société civile MTI devra émettre 2.696 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale, ce qui correspond à une augmentation de capital de **269.600 Francs** en vue de le porter de 300.000 Francs à 569.600 Francs.

Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération des apporteurs, soit :

5.935.600 Francs – 269.600 Francs = **5.666.000 Francs**,

sera inscrite au bilan de la société M.T.I. sous l'intitulé "Prime d'apport"

Les droits de chaque part, ancienne ou nouvelle, seront égaux sur cette prime.

5 – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées dans le paragraphe 6 ci-après, les présents apports porteront jouissance au 1er janvier 2000.

Les titres qui seront émis au titre de la rémunération des apports seront soumis à toutes les dispositions statutaires et seront assimilés au titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2000.

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société M.T.I.

6 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SCP M.T.I.

A défaut d'approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société M.T.I. au plus tard le 31 décembre 2000, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue entre les parties soussignées.

7- INTERVENTION DES CONJOINTS

7.1 - Intervention de Madame Monique MACARD épouse MARTY

Madame Monique MACARD épouse MARTY, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint.

En outre, elle reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée dans la société "M.T.I" pour la moitié des 901 parts sociales qui seront attribuées à Monsieur Jean-Louis MARTY en rémunération de ses apports.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée pour les 901 parts sociales qui seront attribuées à son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à Monsieur Jean-Louis MARTY seul, pour la totalité de ces 901 parts sociales, étant précisé que les droits attachés à l'ensemble de ces parts demeurent communs.

7.2 - Intervention de Monsieur Jean-Louis MARTY

Monsieur Jean-Louis MARTY, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint.

En outre, il reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la société "M.T.I" pour la moitié des 901 parts sociales qui seront attribuées à Madame Monique MACARD épouse MARTY en rémunération de ses apports.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé pour les 901 parts sociales qui seront attribuées à son épouse et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à Madame Monique MACARD épouse MARTY seule, pour la totalité de ces 901 parts sociales attribuées, étant précisé que les droits attachés à l'ensemble de ces parts demeurent communs.

7.3 Intervention de Madame Simone MACARD

Madame Simone MACARD, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint.

En outre, elle reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée dans la société "M.T.I" pour la moitié des 760 parts sociales qui seront attribuées à Monsieur Michel MACARD en rémunération de ses apports.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée pour les 760 parts sociales qui seront attribuées à son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à Monsieur Michel MACARD seul, pour la totalité de ces 760 parts sociales, étant précisé que les droits attachés à l'ensemble de ces parts demeurent communs.

7.4 - Intervention de Monsieur Michel MACARD

Monsieur Michel MACARD, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint.

En outre, il reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la société "M.T.I" pour la moitié des 134 parts sociales qui seront attribuées à Madame Simone MACARD en rémunération de ses apports.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé pour les 134 parts sociales qui seront attribuées à son épouse et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à Madame Simone MACARD seule, pour la totalité de ces 134 parts sociales attribuées, étant précisé que les droits attachés à l'ensemble de ces parts demeurent communs.

8 - ELECTION DE DOMICILE

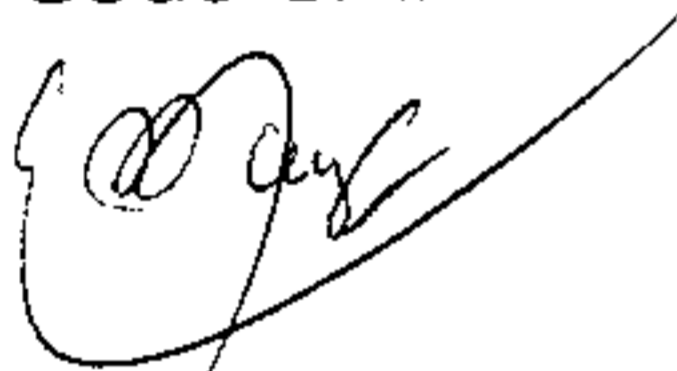
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société M.T.I .

9 - DECLARATIONS FISCALES

Les apporteurs demandent à bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 150 O du Code Général des Impôts.

Fait à MONTAUBAN
Le 12 septembre 2000

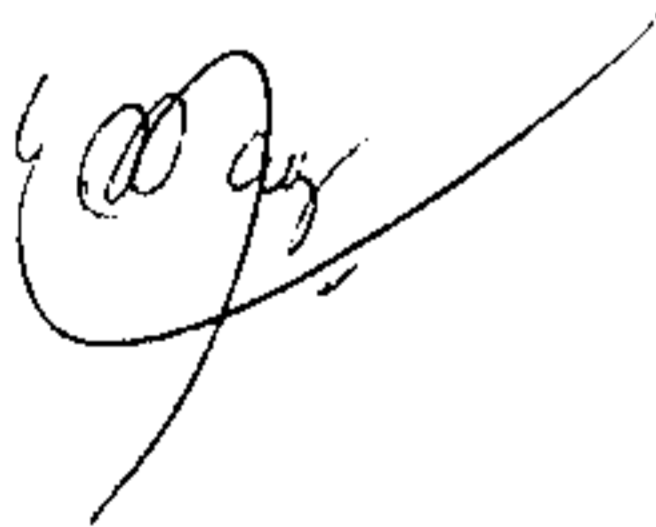
Jean-Louis MARTY
lequel intervient également
également en vertu de l'article 1832-2 du
du Code Civil



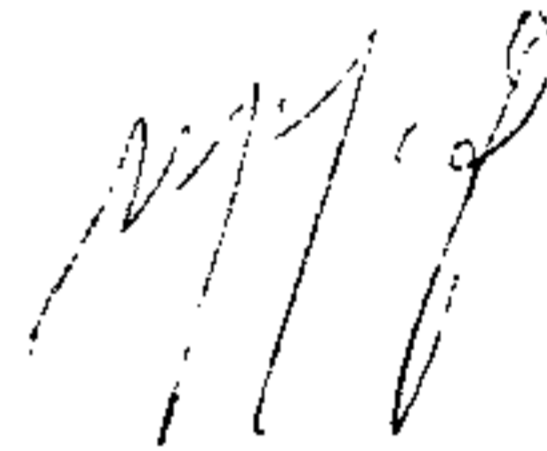
Michel MACARD
lequel intervient également
également en vertu de l'article 1832-2 du
du Code Civil



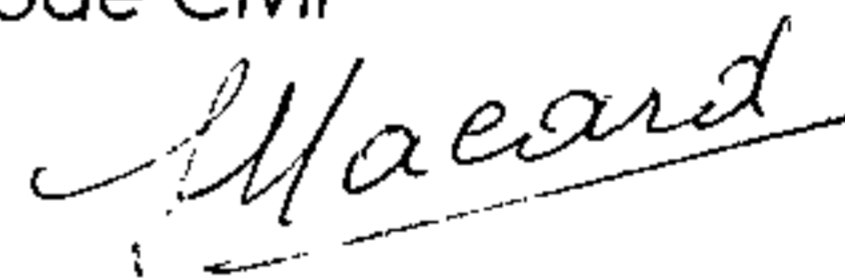
Pour la société M.T.I.
Jean-Louis MARTY



Monique MARTY
Laquelle intervient
En vertu de l'article 1832-2
Code Civil



Simone MACARD
Laquelle intervient
En vertu de l'article 1832-2
Code Civil



- FINANCIERE MSO -

Société Anonyme au capital de 480.000 euros
Siège Social : 625 route de Paris -BP 800
82008 MONTAUBAN CEDEX

RCS MONTAUBAN 353.176.647

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
du 2 octobre 2000

L'an deux mil, le 2 octobre, à seize heures

nommé administrateurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000,

- Monsieur Jean Louis MARTY
- Madame Monique MARTY
- Macard* - Madame Simone ~~MARTY~~ MACARD

se sont réunis en Conseil d'Administration à l'effet statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du Président du Conseil d'administration, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
 - Nomination d'un Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
-

A la demande des autres administrateurs, Monsieur Jean-Louis MARTY préside la séance.

La totalité des Administrateurs étant présents, Monsieur le Président constate que le Conseil peut valablement délibérer

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité a pris les décisions suivantes :

I - ELECTION DU PRESIDENT

Monsieur Jean Louis MARTY est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2006 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Monsieur Jean Louis MARTY accepte ce mandat et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner, déclare qu'il n'exerce pas plus du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique que celui prévu par la loi.

II- POUVOIRS AU PRESIDENT

1) Pouvoirs généraux

Monsieur Jean Louis MARTY, en sa qualité de Président, assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

2) Cautions, avals ou garanties en faveur de tiers

Monsieur Jean Louis MARTY ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur des tiers sans l'autorisation expresse du Conseil.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, Monsieur Jean Louis MARTY est autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties, au nom de la société sans limite de montant.

IV - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, Madame Monique MARTY est nommée Directeur Général pour la durée du mandat de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2006 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Madame Monique MARTY exercera ces fonctions conformément à la loi et aux statuts de la Société.

Toutefois, en cas de cessation par Monsieur Jean Louis MARTY de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Directeur Général de Madame Monique MARTY les fonctions de celle-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide leur cessation immédiate, ou, au contraire, leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix-sept heures, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les administrateurs.

LES ADMINISTRATEURS

Jean-Louis MARTY

(1) Bon pour acceptation de fonctions de Président du Conseil d'Administration

Macarist Simone ~~MARTY~~ MACARD *Macarist*

Monique MARTY

(2) Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général

Macarist

FINANCIERE MSO

Société Anonyme

au capital de 480.000 Euros

Siège social : 625 route de Paris - BP 800 (82008) MONTAUBAN CEDEX

RCS MONTAUBAN : 353.176.647

STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2000**

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile particulière par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 décembre 1989, enregistrée à MONTAUBAN RP le 11 décembre 1989 sous le Folio 49 Bordereau 134/4.

Elle a été transformée en société anonyme par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2000

Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée FINANCIERE MSO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- les prises de participations dans toutes sociétés, la détention de tous portefeuilles de titres
- la gestion des portefeuilles-titres ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières de prestations de services s'y rapportant,
- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, juridique, administrative, informatique, d'organisation, de gestion, de direction, de communication, de marketing, d'animation, de gestion de la qualité des produits et des normes et de contrôle qualité, de ressources humaines, de définition de stratégies.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 625 route de Paris - BP 800 (82008) MONTAUBAN CEDEX.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 30 janvier 1990, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6-1 Lors de la constitution de la société réalisée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 décembre 1989 enregistré à la recette des impôts de MONTAUBAN le 8 décembre 1989, F49 B 1347/4, les associés d'origine ont fait uniquement des apports en numéraire à concurrence de VINGT MILLE FRANCS.

6-2 Ces apports ont été libérés par les associés au fur et à mesure des besoins de la société sur simple appel de la gérance.

6-3 Par traité en date du 14 juin 1999, approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1999, il a été fait apport :

- par Monsieur Jean-Louis MARTY de 59 parts sociales qu'il détenait dans la SCI LE TUC pour une valeur globale de 59.000 Francs, lequel a été rémunéré par l'attribution de 5 parts sociales de 100 francs de valeur nominale entièrement libérées,
- par Madame Monique MACARD épouse MARTY de 39 parts sociales qu'elle détenait dans la SCI LE TUC pour une valeur globale de 39.000 Francs, laquelle a été rémunérée par l'attribution de 3 parts sociales de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées.

Par conséquent, le capital social a été augmenté de 800 Francs.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de ces apports a été est inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » pour un montant de 97.200 F.

6-4 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999 le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.400 Francs par création de 14 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de 12.900 Francs par part. Ces parts sociales ont été souscrites comme suit :

- 6 parts sociales par Monsieur Jean-Louis MARTY
- 8 parts sociales par Madame Monique MARTY

6-5 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 277.800 Francs par incorporation de la totalité de la prime d'apport et de la prime d'émission. Il a été créé 2.778 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune et attribuées à :

- Monsieur Jean-Louis MARTY à concurrence de 1.389 parts sociales
- Madame Monique MARTY à concurrence de 1.389 parts sociales

6-6 Par traité en date du 12 septembre 2000 approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000, il a été fait apport :

- par Monsieur Jean-Louis MARTY de 522 actions qu'il détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 1.983.600 F, lequel a été rémunéré par l'attribution de 901 parts sociales de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées,
- par Madame Monique MACARD épouse MARTY de 522 actions qu'elle détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 1.983.600 F, laquelle a été rémunérée par l'attribution de 901 parts sociales de 100 francs de valeur nominale entièrement libérées.

- par Monsieur Michel MACARD de 440 actions qu'il détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 1.672.000 F, lequel a été rémunéré par l'attribution de 760 parts sociales de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées,
- par Madame Simone MACARD de 78 actions qu'elle détenait dans la SA MACARD pour une valeur globale de 296.400 F, laquelle a été rémunérée par l'attribution de 134 parts sociales de 100 francs de valeur nominale entièrement libérées,

Par conséquent, le capital social a été augmenté de 269.600 Francs.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de ces apports a été est inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » pour un montant de 5.666.000 F.

6-7 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2000 le capital social a été augmenté d'une somme de 4.035.300 Francs par incorporation d'une partie de la prime d'apport. Il a été créé 40.353 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune et attribuées aux associés à raison de 4,2668 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

6-8 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2000 le capital social a été converti en unité euro par voie de conversion de la valeur nominale des parts sociales. La dite valeur a été arrondi à l'Euro immédiatement supérieur et le capital a été augmenté par conséquent de 22.653 Euros

6-9 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2000 la société a été transformée en société anonyme et les 30.000 parts sociales de 16 euros chacune ont été substituées par 30.000 actions de 16 Euros chacune et réparties entre les associés à raison de 1 action pour une part sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 480.000 Euros.

Il est divisé en 30.000 actions d'une seule catégorie de 16 Euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Sont également libres les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout

remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire; il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 1.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires

représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

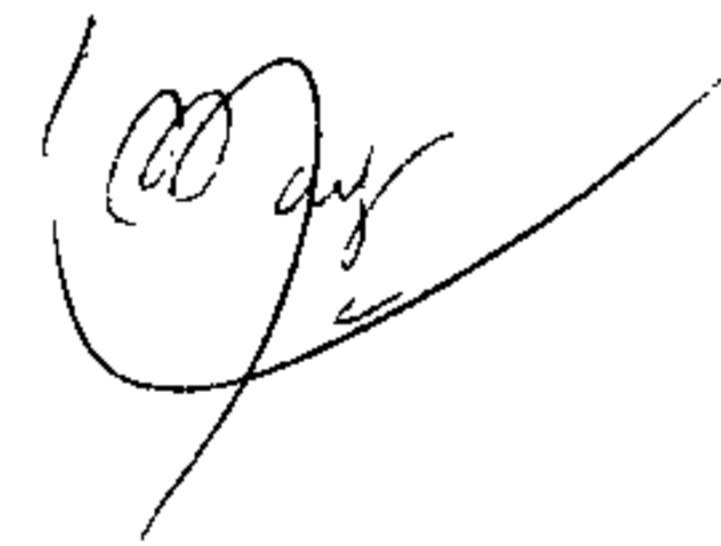
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Copie certifiée conforme





KPMG Audit

Région de Midi-Pyrénées
9, avenue Parmentier
B.P. 2398
31086 Toulouse Cedex 2
France

Téléphone : + 33 (0)5 62 72 90 50
Télécopie : + 33 (0)5 62 72 90 51

"M.T.I." Société Civile Particulière

Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de "MTI" S.C.P. en
Société Anonyme
Assemblée générale extraordinaire
du 30 septembre 2000

Ce document contient 4 pages.
CL-003.034



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois-Perret Cedex

Capital : 21 988 400 F
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG Audit

Région de Midi-Pyrénées
9, avenue Parmentier
B.P. 2398
31086 Toulouse Cedex 2
France

Téléphone : + 33 (0)5 62 72 90 50
Télécopie : + 33 (0)5 62 72 90 51

"MTI" Société Civile Particulière

Siège social : 625 route de Paris - BP 800 - 82008 - Montauban Cedex
Capital social : F.300 000

Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société "MTI" S.C.P. en Société Anonyme
Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, par décision unanime des associés en date du 12 septembre 2000, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Nos contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 1999, dont le bilan est joint au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

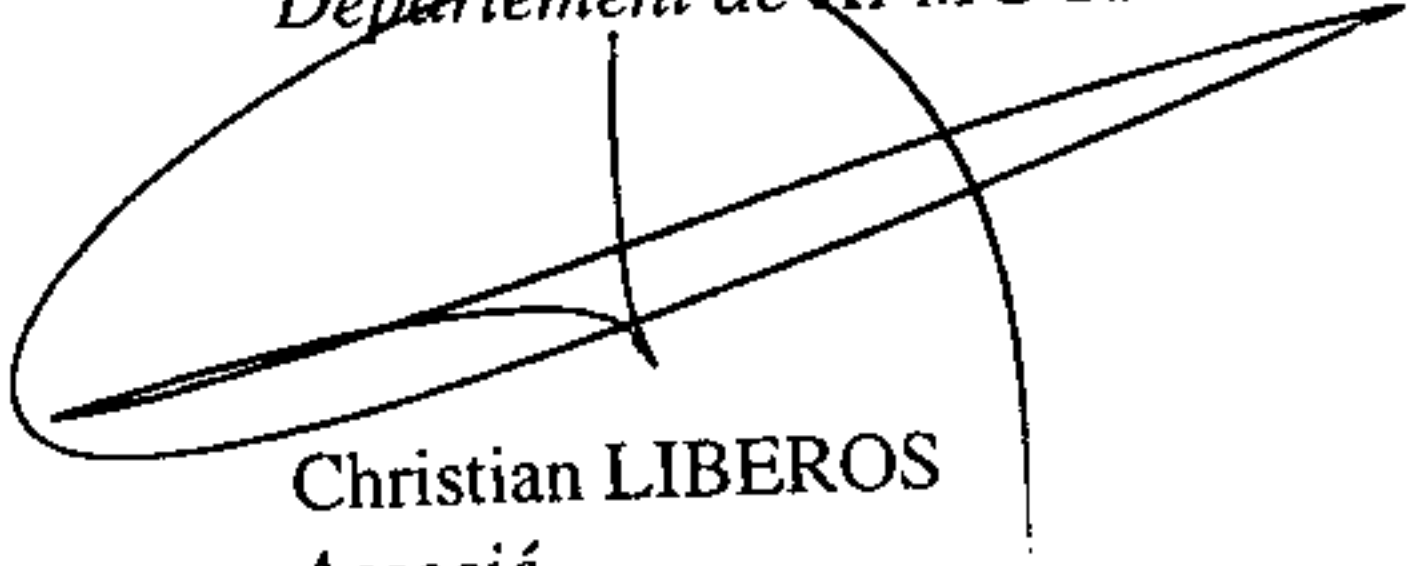
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Toulouse, le 20 septembre

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.


Christian LIBEROS
Associé



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois-Perret Cedex

Capital : 21 988 400 F
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

Désignation de l'entreprise : SCP MTI Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 625 ROUTE DE PARIS BP 800 82008 MONTAUBAN CEDEX Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 35317664700017 Code APE 9900

Déclaration souscrite en		Exercice N, dos le :		N - 1		
F <input checked="" type="checkbox"/> € <input type="checkbox"/>		311299		311298		
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC			
	Frais de recherche et développement*	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	384 000	96 000	192 000
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (3)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV	4 283 301	4 283 301	4 175 501
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières*	BH	BI			
TOTAL (I)	BJ	BK	384 000	4 379 301	4 367 501	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
	En cours de production de biens	BN	BO			
	En cours de production de services	BP	BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
	Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY			
	Autres créances (3)	BZ	CA	1 190 738	526 110	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
	Disponibilités	CF	CG	6 755	14 310	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avances (3)*	CH	CI			
	TOTAL (II)	CJ	CK	1 197 493	540 420	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Ecarts de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	5 960 794	384 000	5 576 794	4 907 921	
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

Désignation de l'entreprise SCP MII

		Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 300 000)	DA	300 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	2 000	2 000
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DF	87 500	87 500
Autres réserves	DG	2 500 000	2 000 000
Report à nouveau	DH	59 079	72 011
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	27 263	487 067
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (I)	DL	2 975 842	2 668 578
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL (III)	DR		
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 435 092	430 241
Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 098 034	1 759 364
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	36 180	18 090
Dettes fiscales et sociales	DY	31 647	31 647
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	2 600 953	2 239 342
Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	5 576 794	4 907 921
1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
	ID		
	IE		
3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	87 500	87 500
4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 460 778	1 879 934
5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	91 897	708

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.